

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES À LA NÉGOCIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE – ACCRÉDITATION « FONCTIONNAIRES » [CS-7a]

Adoptées par le Conseil syndical du 14 juin 2013 [25-CS-02]

Modifiées par le Conseil syndical des 15 et 16 mai 2014 [26-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

INSTANCES DE NÉGOCIATION

ARTICLE 1

1.1 En vertu des *Statuts* du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », **six (6)** instances ont un rôle à jouer dans le cadre de la négociation : l'assemblée générale **ou l'assemblée de section**, l'assemblée régionale, le **conseil de négociation Fonctionnaires**, le Bureau de coordination national **de négociation Fonctionnaires (BCN-négo Fonctionnaires)**, l'Exécutif national et le Conseil syndical.

ARTICLE 2

2.1 Le Conseil syndical a le pouvoir de déterminer les structures de négociation et d'en nommer les divers responsables (art. 6.5.3 f) **des Statuts**), alors que l'Exécutif national doit s'assurer que le mandat de la négociation des conventions collectives est assumé correctement et doit en faire rapport aux instances de négociation (art. 6.8.5 e) **des Statuts**).

ARTICLE 3

3.1 En pratique, le **BCN-négo Fonctionnaires** a la responsabilité de tracer les orientations et de définir les enjeux ou priorités en matière de négociation de convention collective (art. 6.6.3 **des Statuts**).

ARTICLE 4

4.1 Les assemblées générales (art. 4.4.3 g) **des Statuts**), **ou les assemblées de sections Fonctionnaires** (art. 4.10 **des Statuts**) et les assemblées régionales (art. 5.3.3 f) **des Statuts**) assument, quant à elles, la responsabilité de formuler des recommandations sur le contenu des projets de convention collective. **Cependant, seules les assemblées générales et les assemblées de sections Fonctionnaires peuvent accepter la nouvelle convention collective.**

STRUCTURE DE NÉGOCIATION

ARTICLE 5 CONSEIL DE NÉGOCIATION

5.1 Composition

5.1.1 Le **conseil de négociation** est composé :

- a) Des membres de l'Exécutif national faisant partie de l'accréditation;
- b) Des **personnes représentantes régionales** politiques et techniques ou d'une autre **personne dirigeante** de la région, en cas d'incapacité d'agir des représentantes et représentants régionaux politiques ou techniques;
- c) Des présidences de sections locales en provenance des sections regroupant plus de 10 % (PAM) du personnel de l'accréditation « Fonctionnaires » du personnel nommé en vertu de

la *Loi sur la fonction publique* ou d'un autre membre de l'exécutif local, incluant les directeurs et directrices, ou, le cas échéant, d'une personne déléguée en cas d'incapacité d'agir des présidences de sections ou lorsque la présidence ne relève pas de l'accréditation;

- d) Des représentantes régionales à la condition féminine faisant partie de l'accréditation « Fonctionnaires ». En cas d'incapacité temporaire d'agir, elles sont remplacées par les personnes agissant à titre de représentantes régionales adjointes à la condition féminine, pourvu **que celles-ci** fassent partie de cette accréditation;
- d) D'une **personne** membre du Comité national des femmes qui assiste au **BCN-négo Fonctionnaires**;
- f) D'une **personne** membre du Comité national des jeunes qui assiste au **BCN-négo Fonctionnaires**.

Ces personnes assistent au conseil de négociation avec une délégation officielle.

- a) Les autres membres du Comité national des femmes, les autres membres du Comité national des jeunes, les membres de comités permanents et **la personne adjointe à la présidence** assistent au conseil de négociation avec une délégation participante.
- b) Les membres de l'Exécutif national et les personnes représentantes régionales politiques et techniques qui ne font pas partie de cette accréditation assistent au conseil de négociation avec une délégation participante;
- c) Les représentantes et représentants du personnel non régi par la *Loi sur la fonction publique* peuvent participer au conseil de négociation, sur invitation, avec une délégation participante.

5.2 Mandat

5.2.1 Le conseil de négociation assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- 5.2.1.1 Adopter les priorités de négociation fixées par le **BCN-négo Fonctionnaires**.
- 5.2.1.2 Ratifier la nomination de la personne qui agira à titre de porte-parole de la négociation.
- 5.2.1.3 Déterminer les mandats des comités ou sous-comités reliés à la négociation et **ratifier la structure de négociation, notamment la composition et les mandats du comité technique de soutien à la négociation, du comité de lecture et du comité de recherche**.
- 5.2.1.4 Adopter le plan d'information et d'action national.
- 5.2.1.5 Étudier, amender et adopter le projet définitif de convention collective à présenter aux sections.
- 5.2.1.6 Étudier les recommandations du **BCN-négo Fonctionnaires** quant à l'exercice de moyens de pression lourds.
- 5.2.1.7 Déterminer l'opportunité de consulter les membres sur ces moyens.
- 5.2.1.8 Étudier, amender et adopter les amendements qui découlent des comités de travail formés dans le cadre de la négociation.
- 5.2.1.9 Étudier les propositions patronales et préparer les recommandations à formuler aux sections;
- 5.2.1.10 Ratifier le contenu de la convention collective.
- 5.2.1.11 Déterminer le libellé du bulletin de vote à partir de la recommandation **BCN-négo Fonctionnaires**.

5.3 Procès-verbal

5.3.1 Le Secrétariat général **rend disponible, pour consultation sur *Mon SFPQ en ligne*, le projet du** procès-verbal de la séance dans les quatorze (14) jours **suivant** sa levée.

ARTICLE 6 BUREAU DE COORDINATION NATIONAL DE NÉGOCIATION FONCTIONNAIRES

6.1 Composition

6.1.1 Le **BCN-négo Fonctionnaires** est composé des délégations suivantes :

6.1.1.1 Délégations officielles :

a) **Des membres du Bureau de coordination national et des personnes représentantes régionales techniques.**

6.1.1.2 Délégations participantes :

a) D'une **personne** membre du Comité national des femmes;

b) D'une **personne** membre du Comité national des jeunes;

c) Des membres du comité de négociation **Fonctionnaires**;

d) Des personnes coordonnatrices et **chefs d'équipe** des services **du SFPO**;

e) D'une ou des personnes-ressources, **si nécessaire.**

6.2 Mandat

6.2.1 Le **BCN-négo Fonctionnaires** assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

6.2.1.1 Tracer les orientations en matière de négociation.

6.2.1.2 Définir les enjeux ou les priorités de la négociation.

6.2.1.3 Déterminer les paramètres **du cahier de revendications.**

6.2.1.4 Élaborer un plan d'information et d'action sur la base des recommandations émanant des comités de stratégie régionaux et du comité de coordination de stratégie **Fonctionnaires.**

6.2.1.5 Recommander au conseil de négociation **Fonctionnaires** le plan d'information et d'action élaboré.

6.2.1.6 Former les sous-comités qu'il juge nécessaires.

6.2.1.7 Déterminer les orientations en cours de négociation.

6.2.1.8 Soumettre au conseil de négociation toutes recommandations en cours de négociation.

6.2.1.9 Étudier les propositions patronales et préparer les recommandations à formuler aux sections, dans le cas d'une négociation non traditionnelle.

6.2.1.10 Recommander au conseil de négociation **Fonctionnaires** l'exercice de moyens de pression lourds.

6.2.1.11 Recommander au conseil de négociation **Fonctionnaires** un libellé de bulletin de vote clair et sans ambiguïté.

6.2.1.12 Élaborer un manuel de politiques et pratiques à appliquer lors de l'exercice de moyens de pression.

6.3 Procès-verbal

6.3.1 Le Secrétariat général **rend disponible, pour consultation sur *Mon SFPO en ligne*, le projet du procès-verbal de la séance dans les quatorze (14) jours suivant sa levée.**

ARTICLE 7 EXÉCUTIF NATIONAL

7.1 Composition

7.1.1 La composition de l'Exécutif national est déterminée par les *Statuts*.

7.2 Mandat

7.2.1 L'Exécutif national assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

7.2.1.1 Convoquer les instances reliées à la négociation.

7.2.1.2 Désigner la personne qui agira à titre de porte-parole de la négociation **Fonctionnaires**.

7.2.1.3 Former les sous-comités ou les comités spéciaux qu'il juge nécessaires.

7.2.1.4 Adopter les budgets afférents.

7.2.1.5 Étudier les propositions patronales et formuler des recommandations aux diverses instances du Syndicat.

7.2.1.6 Déterminer des modalités particulières de consultation en cas de situation exceptionnelle.

7.2.1.7 Déterminer le degré de participation des conseillères ou conseillers juridiques aux différentes instances reliées à la négociation.

7.3 Procès-verbal

7.3.1 Le Secrétariat général transmet aux membres de l'Exécutif national le **projet du** procès-verbal de la réunion, dans les quatorze (14) jours de sa levée.

ARTICLE 8 COMITÉ DE STRATÉGIE

8.1 Composition

8.1.1 Le comité de stratégie est composé de trois (3) membres désignés par l'Exécutif national, dont la **personne** responsable désignée par le **BCN-négo Fonctionnaires**.

8.2 Mandat

8.2.1 Le comité de stratégie assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

8.2.1.1 Préparer un cadre stratégique d'action, **d'information** et de mobilisation.

8.2.1.2 Opérationnaliser le plan **d'information** et d'action adopté par le conseil de négociation.

8.2.1.3 Lancer les mots d'ordre d'action et de mobilisation au moment jugé opportun.

ARTICLE 9 COMITÉS RÉGIONAUX D'INFORMATION ET DE STRATÉGIE

9.1 Composition

9.1.1 **Chaque** comité régional d'information et de stratégie est composé :

9.1.1.1 Des **personnes** représentantes régionales politiques et techniques.

9.1.1.2 **D'une personne dirigeante désignée par l'exécutif local ou le conseil de section pour chaque section.**

9.2 Mandat

9.2.1 **Chaque** comité régional d'information et de stratégie assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

9.2.1.1 Élaborer le plan d'information et **d'action** régional sur la base des recommandations émanant des sections.

9.2.1.2 Soumettre au **BCN-négo Fonctionnaires** le plan d'information et **d'action**.

9.2.1.3 Soumettre au **BCN-négo Fonctionnaires** toutes recommandations en cours de négociation.

- 9.2.1.4 Soumettre au **BCN-négo Fonctionnaires** les prévisions budgétaires afférentes.
- 9.2.1.5 Former les sous-comités qu'il juge nécessaires.
- 9.2.1.6 Opérationnaliser le plan d'information et d'action national au niveau régional.

9.3 Procès-verbal

- 9.3.1 Les **personnes** représentantes régionales transmettent **aux membres de leur comité régional d'information et de stratégie le projet du procès-verbal** de la réunion dans les sept (7) jours de sa levée.

ARTICLE 10 SERVICE DE LA NÉGOCIATION

10.1 Composition

- 10.1.1 Le Service de la négociation est composé :
 - 10.1.1.1 Des **personnes** conseillères du service.
 - 10.1.1.2 **D'une personne directrice du service.**
 - 10.1.1.3 D'un membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du service.

10.2 Mandat

- 10.2.1 Le Service de la négociation assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
 - 10.2.1.1 Identifier et établir les enjeux et priorités de la prochaine ronde de négociation **en se basant sur l'analyse de la conjoncture**. À partir de cette analyse, produire un document présentant ces enjeux et priorités de la négociation et le soumettre au **BCN-négo Fonctionnaires**.
 - 10.2.2.2 Valider auprès des représentantes et représentants syndicaux locaux (groupes témoins), **s'il le désire**, le contenu du document de consultation selon les décisions du **BCN-négo Fonctionnaires** afin de s'assurer que les enjeux et priorités identifiés sont conformes à la réalité des membres.
 - 10.2.2.3 Compiler et analyser le contenu du document de consultation et **élaborer** le cahier de revendications.
 - 10.2.2.4 Rédiger les textes des demandes syndicales ou des contre-propositions à soumettre à la partie patronale et valider, s'il y a lieu, le contenu avec les services concernés du SFPO.
 - 10.2.2.5 Analyser les propositions patronales.
 - 10.2.2.6 Collaborer avec les instances de négociation.

PROCESSUS DE NÉGOCIATION

ARTICLE 11 PRÉPARATION DES DEMANDES SYNDICALES DANS LE CADRE D'UNE NÉGOCIATION TRADITIONNELLE

- 11.1 Le Service de la négociation identifie et établit les enjeux et priorités de la prochaine ronde de négociation **en se basant sur l'analyse de la conjoncture**. À partir de cette analyse, **le service** produit un document de consultation présentant les enjeux et priorités de la négociation et le soumet au **BCN-négo Fonctionnaires**.
- 11.2 Le **BCN-négo Fonctionnaires** analyse, bonifie et modifie, s'il y a lieu, le document de consultation.
- 11.3 Le Service de la négociation valide auprès des représentantes et représentants syndicaux locaux (groupes témoins), **s'il le désire**, le contenu du document de consultation, selon les décisions du **BCN-négo Fonctionnaires**, afin de s'assurer que les enjeux et priorités identifiés sont conformes à la réalité des membres.

11.4 Document de consultation

- 11.4.1 Le Service de la négociation conçoit le cahier de consultation et le présente au BCN-négo Fonctionnaires et au conseil de négociation pour approbation.
- 11.4.2 Le document de consultation est soumis aux assemblées régionales afin de préparer la consultation subséquente.

11.5 Consultation de la structure syndicale

- 11.5.1 Les assemblées générales et les assemblées de sections de l'accréditation Fonctionnaires, l'exécutif régional, les assemblées régionales, les comités nationaux et les services du SFPO sont invités à remplir le cahier de consultation.
- 11.5.2 Le comité de négociation, en collaboration avec le Service de la négociation, compile les demandes recueillies lors de l'étape de consultation auprès de la structure syndicale et soumet cette compilation finale dans un projet de cahier de revendications d'abord au BCN-négo Fonctionnaires et ensuite au conseil de négociation Fonctionnaires pour approbation avant consultation auprès des membres.
- 11.5.3 Le BCN-négo Fonctionnaires analyse, bonifie et modifie, s'il y a lieu, le projet de cahier de revendications aux fins de recommandation et d'adoption par le conseil de négociation.
- 11.5.4 Le conseil de négociation analyse, étudie et adopte le cahier de revendications pour recommandation aux membres. Il adopte le libellé de vote et détermine s'il y a lieu de consulter les membres sur le prélèvement d'une cotisation spéciale pour des grèves générales.
- 11.5.5 Le cahier de revendications, pour être adopté, doit être accepté par 50 % plus un des membres ayant exercé leur droit de vote lors d'une période allouée pour ce faire. Le quorum requis de 10 % est comptabilisé à l'échelle nationale. Ces réunions se tiennent en présence d'une personne membre du Bureau de coordination national.

11.6 Dépôt à l'employeur

- 11.6.1 Le cahier de revendications ratifié par les membres de l'accréditation Fonctionnaires est déposé à la partie patronale par le comité de négociation.

ARTICLE 12 CONSULTATION SUR LA BASE DE PROPOSITIONS PATRONALES OU DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE MOYENS DE PRESSION LOURDS

- 12.1 Dans un premier temps, qu'il s'agisse d'une négociation traditionnelle ou non, l'entente de principe ou les propositions soumises par la partie patronale sont étudiées par l'Exécutif national qui évalue l'opportunité d'amorcer ou de poursuivre la négociation ou de convoquer les instances appropriées.
- 12.2 Dans le cas d'une négociation traditionnelle, lorsque les propositions sont perçues comme « définitives » par l'Exécutif national, le BCN-négo Fonctionnaires étudie et analyse les propositions patronales ou l'entente de principe aux fins de recommandation au conseil de négociation.
- 12.3 Le conseil de négociation étudie, analyse et est invité à se prononcer sur les propositions patronales ou l'entente de principe. À la suite de ces votes, le conseil de négociation peut formuler une recommandation aux membres. Il évalue également l'opportunité d'inviter les membres à se prononcer sur l'exercice de moyens de pression lourds.
- 12.4 Par contre, dans le cas d'une négociation non traditionnelle, le BCN-négo Fonctionnaires assume les fonctions du conseil de négociation décrites au paragraphe précédent et peut, selon les circonstances, commander la convocation du conseil de négociation.

12.5 Déroulement du vote

- 12.5.1 Lorsque le conseil de négociation, ou BCN-négo Fonctionnaires, le cas échéant, juge nécessaire de

consulter les membres, soit sur **l'entente de principe** ou l'ensemble ou une partie des propositions patronales, ou sur des moyens de pression à exercer, cette consultation s'effectue par le biais **d'assemblées** spécialement convoquées à cet effet.

12.5.2 Lesdites **assemblées** peuvent se tenir par section, par sous-groupes de section ou par regroupement de sections. Lorsque les délais le permettent, des convocations écrites peuvent être expédiées par le palier national **aux frais de ce dernier**.

12.5.3 **La proposition patronale ou l'entente de principe**, pour être adoptée, doit être acceptée par 60 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors **d'une période allouée pour ce faire**. Le quorum requis de 10 % **et les résultats sont comptabilisés à l'échelle nationale**. Ces **assemblées** se tiennent en présence d'une personne membre du Bureau de coordination national.

a) L'ordre du jour est le suivant :

1. Explication des résultats de la négociation ;
2. Période de questions;
3. Vote sur la recommandation du conseil de négociation (ou du **BCN-négo Fonctionnaires**, le cas échéant);
4. Autres sujets.

12.5.4 Les sections peuvent ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour, mais ces sujets ne peuvent être discutés qu'après le vote principal.

12.5.5 Les dates et lieux des **assemblées** sont établis par l'Exécutif national, après consultation des **personnes** représentantes régionales et des présidences de sections. Les votes sont pris selon le statut des membres (permanents, saisonniers ou occasionnels) le cas échéant.

12.6 Situations particulières

12.6.1 Lorsque les conditions le permettent, les documents d'information et de vulgarisation sont transmis à la structure locale pour diffusion dans les secteurs de travail ou sont rendus disponibles pour consultation par le biais du site **Web et sur Mon SFPQ en ligne**.

12.6.2 Des modalités particulières de consultation peuvent être établies par l'Exécutif national en cas de situation exceptionnelle.

12.6.3 En collaboration avec le palier national, le palier régional peut organiser des assemblées de consultation, dites de reprise.

12.7 Contrôle des membres

12.7.1 Le contrôle des membres habilités à voter est sous la responsabilité du Secrétariat général. Seuls sont habilités à voter les membres en règle du Syndicat au sens de l'article 2.1 des *Statuts* et dont les noms apparaissent sur la liste.

12.7.2 Malgré les dispositions qui précèdent, une personne revendiquant le statut de membre du Syndicat, dont le nom n'apparaît pas sur la liste de membres, peut exercer son droit de vote à condition de faire la preuve :

- a) Qu'elle a effectivement commencé à verser des cotisations syndicales;
- b) Qu'elle a adhéré au Syndicat en conformité avec les dispositions des *Statuts*;
- c) Qu'elle est identifiée par une dirigeante ou un dirigeant de la section concernée;
- d) Qu'elle est toujours membre au moment du vote et a rempli une déclaration solennelle à cet effet.

12.8 Explications de la personne membre du Bureau de coordination national

12.8.1 La personne membre du Bureau de coordination national donne les explications nécessaires à une bonne compréhension et répond aux questions des membres présents à l'assemblée. À la fin de son exposé, une période de questions générales et de débats est prévue. La personne membre du Bureau de

coordination national explique ensuite la recommandation du conseil de négociation, ou du Bureau de coordination national, le cas échéant.

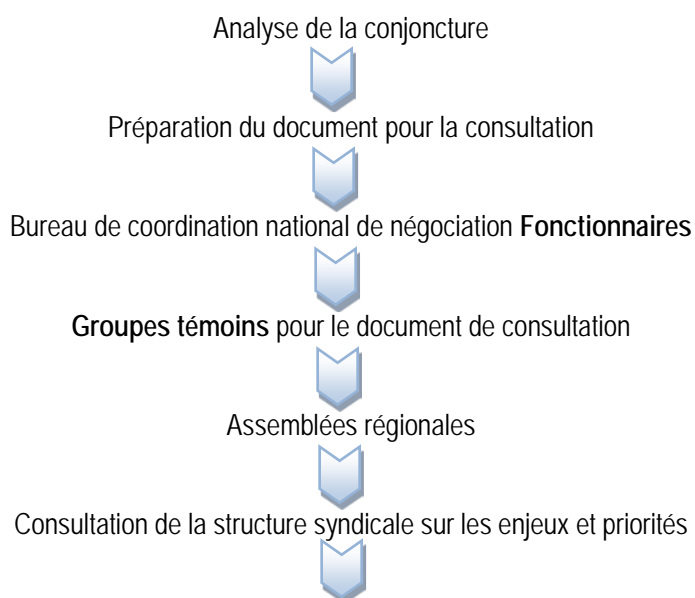
12.9 Modalités du vote

- 12.9.1 Les membres se prononcent **électroniquement** par vote secret.
- 12.9.2 Avant la tenue d'un vote électronique, le Secrétariat général doit avoir recours aux services d'une organisation indépendante pour la mise en place d'un système de vote électronique accessible par Internet ou téléphonique. Cette organisation indépendante doit répondre aux critères énumérés à l'annexe de la *Politique sur les instances virtuelles et les consultations numériques*.
- 12.9.3 Une assistance technique est rendue disponible pour les personnes membres afin de répondre aux questions relatives au suffrage. Dans aucune circonstance, l'assistance technique ne peut enregistrer le vote d'une personne membre.
- 12.9.4 Afin d'accéder au système de vote électronique, la personne membre s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise par l'organisation indépendante.
- 12.9.5 L'organisation indépendante transmet une copie du relevé du scrutin au Secrétariat général.
- 12.9.6 Le Secrétariat général conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote et selon les *Règles relatives à la procédure d'élections*.
- 12.9.7 Le résultat du scrutin sera dévoilé au terme de la consultation de l'ensemble des membres. Sur demande, les résultats peuvent être rendus disponibles pour chaque section locale ou pour chaque région.

ARTICLE 13 STRUCTURE D'INFORMATION

- 13.1 Le Service de la **négociation en collaboration avec le Service des communications informe, au besoin, les membres** de l'état des développements intervenus à la table de négociation. Il présente en parallèle les propositions patronales, les demandes syndicales et les dispositions de la convention.
- 13.2 Les représentantes et représentants régionaux politiques agissent à titre de porte-parole officiels du Syndicat auprès des médias régionaux et assument la responsabilité de leurs comités régionaux d'information et de stratégie. Ils s'assurent également que, dans chaque section, il est possible de joindre les membres de façon rapide et efficace.

CHEMINEMENT DE LA NÉGOCIATION



Service de la négociation pour la compilation et l'élaboration du cahier de revendications



Bureau de coordination national de négociation Fonctionnaires



Conseil de négociation Fonctionnaires



Membres (tournée nationale)



Dépôt à l'employeur



Phase de négociation

Cheminement des propositions patronales ou de l'entente de principe



Exécutif national



Bureau de coordination national de négociation Fonctionnaires



Dans le cadre d'une négociation traditionnelle

Dans le cadre d'une négociation non traditionnelle



Conseil de négociation Fonctionnaires



Cheminement des propositions patronales

Membres (tournée nationale)

Membres (tournée nationale)



Service de la négociation



Service de la négociation

Mise à jour : Août 2022